

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3840-2013

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

DEMANDE D'APPROBATION DE L'AJOUT D'UNE EXCLUSION (FACTEUR Y) À LA FORMULE DE MÉCANISME INCITATIF, DEMANDE DE FIXATION D'UN TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2014, DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE RÉ-AMENDÉE DE MODIFICATION DE SES TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes des présentes demandes, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2014; et
 - b) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2014;

3. Gazifère a proposé de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en trois phases;
4. La phase I a porté sur la demande d'approbation de l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif (facteur Y) afin de tenir compte de l'impact du projet Thurso sur le coût de service de 2014 ainsi que sur les demandes de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2014 et d'approbation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % pour ladite année;
5. La phase II a porté sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2012 alors que la phase III porte sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement ainsi que la demande ré-amendée de modification des tarifs;

I- AJOUT D'UNE EXCLUSION À LA FORMULE DE MÉCANISME INCITATIF ET TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE

6. Dans le cadre du dossier 3839-2013, Gazifère a soumis une demande à la Régie en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* afin d'être autorisée à réaliser le projet Thurso;
7. Dans l'éventualité où Gazifère est autorisée à réaliser le projet Thurso et, tel que requis aux termes de la décision D-2010-112, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif afin de tenir compte de l'impact de ce projet sur son coût de service et de l'autoriser à inclure cet impact dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2014, à titre d'exclusion, pour les motifs exposés à la pièce GI-1, document 1;
8. L'approbation de cette exclusion permettra à la Régie d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable de la Demanderesse conformément à l'article 5 de la Loi;
9. La réalisation du projet Thurso est conditionnelle à l'obtention d'une décision favorable de la Régie à l'égard des demandes formulées au paragraphe 7 de la présente demande;
10. Aux termes de la décision D-2013-099 rendue le 11 juillet 2013, la Régie a rejeté la demande de Gazifère afin de l'autoriser à réaliser le projet Thurso et, dans ces circonstances, elle a considéré sans objet la demande de Gazifère visant l'approbation de l'ajout d'une exclusion à la formule de mécanisme incitatif afin de tenir compte de l'impact du projet Thurso sur son coût de service, le tout tel qu'il appert de la décision D-2013-102;

11. Dans le cadre de la première phase du présent dossier, la Demanderesse a également demandé à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-1, document 4;
12. En effet, le taux de rendement qui résulte de l'application de ladite formule ne répond pas au caractère raisonnable exigé par la Loi, tel que plus amplement exposé à la pièce GI-1, document 4;
13. En conséquence, considérant l'ensemble des faits pertinents plus amplement exposés à la pièce GI-1, document 4, Gazifère a demandé à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique pour l'année témoin 2014 et de fixer un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % pour ladite année;
14. Subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie ne faisait pas droit à ses demandes à l'égard du taux de rendement, Gazifère a demandé à la Régie de lui permettre d'amender sa demande et de déposer une preuve additionnelle, incluant une preuve d'expert, dans le cadre de la phase III du présent dossier, afin de faire déterminer son taux de rendement pour l'année témoin 2014;
15. Aux termes de la décision D-2013-102 rendue le 12 juillet 2013, la Régie a suspendu l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour l'année témoin 2014 et déterminé un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10% pour l'année témoin 2014 pour les fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

II - FERMETURE DES LIVRES

16. Gazifère a soumis les pièces démontrant que le taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2012 a été plus élevé que le taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-011-186, ce qui résulte en un excédent de rendement de 279 181\$ avant impôts;
17. Dans sa décision D-2010-112, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants avec pondération égale :
 - (i) entretien préventif;
 - (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - (iii) fréquence de lecture des compteurs;

- (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - (v) satisfaction de la clientèle;
18. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2012, Gazifère a atteint un indice global de performance de 96.54 %, tel que plus amplement démontré à la pièce GI-13, document 1;
 19. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2010-112, Gazifère est en droit de conserver une somme de 209 386\$, le solde de 69 795\$ plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2014, tel que présenté à la pièce GI-14, document 1;
 20. Gazifère a demandé à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2012 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2012, au montant de (69 679\$), dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel, tel que présenté à la pièce GI-16, document 1;
 21. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2012 se chiffrant à 373 687\$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014 à titre d'exclusion, tel que présenté à la pièce GI-11, document 1.2.1;
 22. Conformément aux décisions D-2008-144 et D-2011-186, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2012 sera amorti de façon linéaire pour une période de cinq ans et l'amortissement, au montant de 77 669\$ avant impôts, sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014 à titre d'exclusion;
 23. Tel que demandé dans les décisions D-2012-083 et D-2012-163, Gazifère a fourni ce qui suit :
 - a) une conciliation de chaque composante de la base de tarification avec les états financiers vérifiés;
 - b) la répartition mensuelle du gaz naturel perdu selon la nouvelle méthode comptable pour évaluer le gaz naturel non facturé; et
 - c) le rapport complet du sondage de satisfaction de la clientèle pour l'exercice 2012;
 24. Les pièces soutenant la demande de fermeture des livres contiennent les données pertinentes au suivi du projet de renforcement du Chemin Pink;

25. Le 12 juillet 2013, la Régie a rendu la décision D-2013-102 à l'égard de la demande amendée de fermeture des livres de la Demanderesse pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 (Phase II);

III - PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

26. La Demanderesse a soumis son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2014 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-24, document 1;
27. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en fait et en droit;

MODIFICATION DES TARIFS

28. La Demanderesse demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2014 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;
29. Dans la présente demande ré-amendée et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2014, la Demanderesse tient compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

30. Dans le cadre de la présente demande ré-amendée, la Demanderesse produit les détails relatifs au calcul de ses revenus requis de distribution totaux pour l'année témoin 2014, le tout selon la formule et les paramètres approuvés aux termes de la décision D-2010-112, tel qu'exposé à la section GI-26 produite au soutien de la présente demande ré-amendée;
31. Pour les fins de l'établissement de ses tarifs pour l'année témoin 2014, Gazifère a utilisé un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10% tel que déterminé par la Régie dans la décision D-2013-102;
32. La Demanderesse demande à la Régie d'approuver les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues pour l'année témoin 2014, telles que présentées à la pièce GI-26, document 2.3, et de l'autoriser à inclure ces charges dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014 à titre d'exclusion;

33. Aux termes de la présente demande ré-amendée, la Demanderesse demande également à la Régie l'autorisation d'inclure, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014 à titre d'exclusion, les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (compte d'écart 2012) incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2013, tels que présentés à la pièce GI-26, document 2.3, produite au soutien de la présente demande ré-amendée;
34. Gazifère entend déposer prochainement auprès de la Régie une demande de fixation des conditions d'installation de son réseau dans les emprises publiques de la ville de Gatineau;
35. Dans ce contexte et tel qu'exposé à la pièce GI-25, document 1, Gazifère demande l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt, à compter du 1^{er} janvier 2014, afin d'y comptabiliser les frais qu'elle pourrait être appelée à verser à la ville de Gatineau aux termes de la décision que la Régie rendra à l'égard de cette demande;
36. Les explications au soutien de la présente demande ré-amendée sont plus amplement détaillées dans la preuve déposée par Gazifère;
37. Eu égard aux faits ci-haut relatés, la Demanderesse demande à la Régie de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2014 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule qui a été approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112, lesquels s'élèvent à un montant de vingt-six millions sept cent quatre-vingt cinq mille sept cent dollars (26 785 700\$);
38. Les tarifs de distribution de la Demanderesse résultant de la décision D-2012-172 permettraient de générer des revenus de vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt mille cinq cents dollars (25 380 500\$);
39. Les revenus additionnels requis de distribution pour l'année témoin 2014 s'établissent donc à un million quatre cent cinq mille deux cents dollars (1 405 200\$);
40. Pour les motifs exposés à la pièce GI-25, document 1, Gazifère demande à la Régie d'approuver le calendrier qu'elle propose pour le renouvellement de son mécanisme incitatif selon les termes prévus à ladite pièce;

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

41. La Demanderesse soumet son PGEÉ pour l'année témoin 2014 et établit un budget volumétrique et monétaire pour celui-ci dont elle demande l'approbation à la Régie;
42. Le budget monétaire du PGEÉ dont Gazifère demande l'approbation comprend un montant de 96 000 \$ pour les dépenses associées à la mise en application de la réglementation relative au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE);
43. Dans l'éventualité où la Régie n'approuve pas l'inclusion de ces dépenses dans les charges liées au PGEÉ pendant cette période de transition, Gazifère demande l'ajout d'une exclusion à la formule du mécanisme incitatif, pour l'année témoin 2014, afin de tenir compte de l'impact de ces dépenses sur son coût de service ainsi que l'autorisation d'inclure ce montant de 96 000 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014 à titre d'exclusion;
44. Dans une telle éventualité, Gazifère demande également à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, à compter du 1^{er} janvier 2014, dans lequel seront comptabilisés les écarts entre les dépenses associées à la mise en application de la réglementation relative au SPEDE réellement encourues par elle en 2014 et celles incluses dans les tarifs;
45. Tel que demandé dans la décision D-2012-163, la Demanderesse fait rapport, à la pièce GI-28, document 1, du résultat de l'examen de ses processus de gestion des programmes d'efficacité énergétique en vue de les améliorer et présente des pistes de solution;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

46. La Demanderesse demande à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, tels que détaillés à la pièce GI-25, document 2, produite au soutien de la présente demande ré-amendée;

SUIVI DES DÉCISIONS D-2007-03 ET D-2012-163

47. Tel que demandé dans la décision D-2007-03, la Demanderesse fournit, à la section GI-31, les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2014 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz naturel perdu et du volume souscrit;

48. Tel que demandé dans la décision D-2012-163, la Demanderesse fait également état, à la pièce GI-25, document 5, de ses démarches, des sommes encourues et des résultats obtenus dans le cadre de la planification de son futur projet de renforcement majeur de réseau;

MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

49. Gazifère propose diverses modifications aux versions française et anglaise du texte de ses *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées aux pièces GI-25, documents 7 et 8, et en demande l'approbation à la Régie;
50. Parmi ces modifications, Gazifère demande à la Régie d'approuver une modification à ses *Conditions de service et Tarif* portant sur le Fonds vert suite à l'entrée en vigueur, le 14 juin 2013, de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* (L.Q. 2013, c. 16);
51. Gazifère demande à la Régie d'approuver une modification à l'article 22.1 des *Conditions de service et Tarif* afin que son libellé soit conforme à la législation en vigueur et qu'elle puisse, dans les meilleurs délais, cesser de facturer la redevance au Fonds vert aux clients qui sont visés par la législation et la réglementation applicables, tel que plus amplement exposé à la pièce GI-25, document 1;
52. Gazifère demande que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} septembre 2013 afin qu'elle puisse être prise en compte dans le cadre du cycle de facturation venant à échéance le 30 septembre 2013;
53. Dans ces circonstances, Gazifère demande à la Régie de rendre une décision à l'égard de cette dernière demande d'ici la fin septembre 2013 afin de lui permettre de cesser de facturer la redevance au Fonds vert aux clients concernés dans le cadre de la facturation du mois septembre 2013;
54. Gazifère demande également à la Régie, dans l'éventualité où elle approuve la modification proposée à l'article 22.1 des *Conditions de service et Tarifs* à compter du 1^{er} septembre 2013, de l'autoriser à rembourser aux clients concernés les montants déjà payés par eux à titre de redevance au Fonds vert pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2013 et ce, suite à la révision par la Régie des avis de paiement émis pour l'année 2012-2013 du Fonds vert afin de réduire les versements exigibles de Gazifère le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2013;
55. Les demandes d'approbation des modifications aux tarifs et au texte des *Conditions de service et Tarif* sont bien fondées en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER :

(...);

DANS LE CADRE DE LA PHASE III DU PRÉSENT DOSSIER :

APPROUVER la modification proposée aux versions française et anglaise de l'article 22.1 des *Conditions de service et Tarif* selon le libellé retrouvé à la pièce GI-25, documents 7 et 8, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2013;

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2014, présenté à la pièce GI-24, document 1, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

ACCUEILLIR la demande ré-amendée de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2014, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par la Demanderesse pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2014;

APPROUVER les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Demanderesse pour l'année témoin 2014, telles que présentées à la pièce GI-26, document 2.3, et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014 à titre d'exclusion;

SUBSIDIAIREMENT et dans l'éventualité où la Régie n'approuve pas l'inclusion du montant de 96 000 \$ pour les dépenses associées à la mise en application de la réglementation relative au SPEDE dans les charges liées au PGEÉ 2014 pendant cette période de transition **APPROUVER** l'ajout d'une exclusion à la formule du mécanisme incitatif, à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour l'année témoin 2014, afin de permettre à Gazifère de tenir compte de l'impact de ces dépenses sur son coût de service et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ce montant de 96 000 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014 à titre d'exclusion;

Dans cette dernière éventualité, **APPROUVER** la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification portant rémunération, à compter du 1^{er} janvier 2014, dans lequel seront comptabilisés les écarts entre les dépenses associées à la mise en application de la réglementation relative au SPEDE réellement encourues par Gazifère en 2014 et celles incluses dans les tarifs;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2014 à titre d'exclusion les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (compte d'écart 2012), incluant les intérêts jusqu'au 31 décembre 2013, tels que présentés à la pièce GI-26, document 2.3;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés au PGÉE de Gazifère pour l'année témoin 2014;

PERMETTRE à la Demanderesse, dans le cadre de son dossier tarifaire 2015, de soumettre un PGÉE échelonné sur une période de deux ans;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse détaillés à la pièce GI-25, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés hors base de tarification portant intérêt, à compter du 1^{er} janvier 2014, dans lequel seront comptabilisés les frais qu'elle pourrait être tenue de verser à la ville de Gatineau aux termes de la décision que la Régie sera appelée à rendre à l'égard de sa demande de fixation des conditions d'installation de son réseau de distribution dans les emprises de rues de la ville, laquelle sera déposée prochainement auprès de la Régie, pour liquidation dans le cadre d'une demande tarifaire subséquente;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu de 1,05% pour l'année témoin 2014;

APPROUVER les modifications proposées par Gazifère au texte de ses *Conditions de service et Tarif* selon les termes des pièces GI-25, documents 7 et 8;

Dans l'éventualité où la Régie approuve la modification proposée par Gazifère à l'article 22.1 des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} septembre 2013 **AUTORISER** Gazifère à rembourser aux clients assujettis au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* depuis le 1^{er} janvier 2013, les montants déjà payés par ces clients à titre de redevance au Fonds vert pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2013 et ce, suite à la révision par la Régie des

avis de paiement émis pour l'année 2012-2013 du Fond vert afin de réduire les versements exigibles de Gazifère le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre 2013;

APPROUVER le calendrier proposé par Gazifère pour le renouvellement de son mécanisme incitatif actuel selon les termes prévus à la pièce GI-25, document 1.

Montréal, le 20 septembre 2013.

MILLERTHOMSON sncrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : lise.mauviel@gazifere.com